

LE LANCEUR D'ALERTE ET L'AVOCAT

Pierre HURT

Avocat à la Cour

Prof. (inv.) Dr. Uni.lu

4 juin 2024

SOMMAIRE

- 0. INTRODUCTION**
- 1. LE LANCEUR D'ALERTE COMME CLIENT DE L'AVOCAT**
- 2. LE LANCEUR D'ALERTE ET LA PROFESSION D'AVOCAT**
- 3. LE LANCEUR D'ALERTE DANS L'ÉTUDE D'AVOCATS**
- 4. L'AVOCAT COMME LANCEUR D'ALERTE**



o. INTRODUCTION

o. INTRODUCTION

Une définition : L'expression « lanceur d'alerte » (« LA ») désigne « toute personne qui fait des signalements ou révèle des **informations** concernant des **menaces** ou un **préjudice pour l'intérêt général** dans le contexte de sa **relation de travail**, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé » (Recommandation CM/RE(2014)7 du Conseil de l'Europe).

Trois sources principales :

- Jurisprudence de la CEDH (art. 10)

- **Directive (UE) 2019/1937** du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (« **Dir.** ») : harmonisation minimale

- **Loi du 16 mai 2023** portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (« **Loi** ») : transposition extensive

Idées clés :

(i) **position privilégiée** du lanceur d'alerte dans la détection d'informations sur son lieu de travail relativement aux **menaces et aux atteintes à l'intérêt public**

(ii) ces informations devraient alimenter les organisations concernées et les autorités

(iii) d'où une meilleure détection, prévention et répression des violations de la loi

(iv) le lanceur d'alerte est un **agent de la compliance** participant à la mise en conformité des organisations

(v) la **position de vulnérabilité** économique du lanceur d'alerte

(vi) d'où la nécessité de protéger le lanceur d'alerte contre les représailles

Fondement :

- **liberté d'expression** (art. 10 Conv. EDH) et défense de la **société démocratique** (cons. 31 et 33 Dir.).

Un droit et non une obligation

o. INTRODUCTION

17 régimes spéciaux: v. Annexe à la Dir.,
Partie II.

- **Loi du 29 mars 2023** portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif **relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail** :

« *Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail [...], toute conduite qui, par sa répétition, ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne* » (art. 246-2 al. 1).

- **Directive (EU) 2024/1069** du 11 avril 2024 sur la **protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives** (« poursuites stratégiques altérant le débat public ») (COM/2022/177 final) ; en anglais **SLAPP proceedings** (*Strategic Lawsuits Against Public Participation*)

« *La présente directive prévoit des garanties contre les **procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées **contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation au débat public*** » (art. 1).

1. LE LANCEUR D'ALERTE COMME CLIENT DE L'AVOCAT

1.1. QUI EST LANCEUR D'ALERTE?

1.1. QUI EST LANCEUR D'ALERTE ?

- Tout le monde n'est pas lanceur d'alerte au sens de la Dir. et de la Loi !
- Lanceur d'alerte : « "auteur de signalement" : une **personne physique** qui signale ou divulgue publiquement des **informations** sur des violations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses **activités professionnelles** » (art. 3, 7° Loi ; art. 5, 7), Dir.).
- Les personnes morales ne peuvent donc pas être lanceurs d'alerte (ex. une ONG, un syndicat ou un média).
- Contexte de connaissance des informations : « *contexte professionnel* » (art. 3, 9°, Loi ; art. 5, 9), Dir.) dans le **secteur public** ou **privé**; travail passé, présent ou futur (ex. entretien de recrutement) (art. 2(2) et (3) de la Loi de 2023 ; 4, 2. et 3., Dir.).

- La loi et la directive s'appliquent aux (art. 2(1) Loi ; 4, 1., Dir.) :
 - (i) travailleurs (art. 45 TFUE) : les **salariés** (CDI, CDD, à temps partiel, intérimaire etc.) (v. cons. 38 Dir.);
 - (ii) **indépendants** (art. 49 TFUE) : toutes les personnes qui se livrent à une activité professionnelle non salariée (v. cons. 39 Dir. visant les « *personnes indépendantes qui fournissent des services, les collaborateurs indépendants, les cocontractants, les sous-traitants et les fournisseurs* »);
 - (iii) les acteurs de la **gouvernance des entreprises** : actionnaires, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance;
 - (iv) les **bénévoles** et **stagiaires** rémunérés ou non;
 - (v) toute personne travaillant sous la supervision et la direction de **contractants**, de sous-traitants et de fournisseurs.

Pas de protection pour les lanceurs d'alerte en dehors du contexte professionnel (ex. information apprise dans une discussion privée, en un lieu public etc.).

1.1. QUI EST LANCEUR D'ALERTE ?

- Mais extension de la protection (art. 2(4) Loi, art. 4(4) Dir.):

- **les « facilitateurs »** : « une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle » (art. 3 8° Loi, art. 4 8) Dir.), p. ex. représentant syndical.

- **les « tiers »** : personnes qui sont en lien personnel ou professionnel avec l'auteur. P. ex. un ami ou un collègue.

- **les « entités »** : les entités appartenant à l'auteur ou pour lesquelles il travaille (ex. l'auteur rejoint une autre entreprise où il travaille dans une autre entreprise que celle objet de l'alerte ; le journaliste travaillant pour un éditeur ou le salarié faisant une publication pour une ONG ?).

1.2. SUR QUOI PORTE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.2. SUR QUOI PORTE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

Objet : une information sur une violation d'une règle de droit (v. art. 3 2° et art. 5 al 1 Loi ; art. 5 2) et art. 7(1) Dir.).

Dans la Dir. : violations de certaines règles du droit de l'UE énumérées dans une Annexe (v. Partie I) not. le domaine des marchés publics, des services , produits et marchés financiers, LBC-FT, sécurité et conformité des produits, protection de l'environnement, santé publique, protection des consommateurs. Pas visés : p. ex. droits de l'homme, droit du travail, le droit pénal, etc.

Dans la Loi : toutes les violations du droit, sans restriction (art. 3, 1°, b)) (ex. même le non-paiement d'une facture ou une contravention routière).

Dans la Dir. et la Loi: nul besoin d'un **préjudice** ou d'une **menace grave pour l'intérêt général**.

1.2. SUR QUOI PORTE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

• **Une violation** : les *actes* ou *omissions illicites* ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles de droit (art. 3, 1° Loi ; 5, 1), Dir.). « *Ce n'est moral, mais c'est légal* » ; les « *pratiques abusives* » (consid. 43 Dir.).

• **Réalité ou risque**: une violation « *effective ou potentielle* » ou une tentative de dissimulation d'une violation : la violation doit s'être produite ou être « *très susceptible* » de se produire (art. 3, 2°, Loi ; art. 5, 2), Dir.).

• **Preuve ou signe/indice** : une information i.e. preuves ou soupçons raisonnables sur des violations effectives ou des violations potentielles i.e. concernant des risques de violations (art. 3, 2° lo 2023 ; art. 5, 2), Dir.).

• **Lieu de travail ou autre lieu** : l'information sur une violation « *dans l'organisation* » où travaille le LA ou « *dans une autre organisation avec laquelle [... il] est [...] en contact dans le cadre de son travail* » (art. 3, 2° lo 2023 ; art. 5, 2), Dir.).

1.2. SUR QUOI PORTE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

- **Exclusion de la protection** (art. 1(2) et (3) Loi ; art. 3, 3. Dir.) :
 - violations relatives à la **sécurité nationale** (Dir. parle d' « *informations classifiées* ») (1.2) Loi).
 - les LA « *dont les relations sont couvertes par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client* » (*adde*, notaire, huissier) (mais possibilité de dénoncer des dysfonctionnements de l'institution judiciaire ?), le secret des délibérations judiciaires, les règles en matière de procédures pénales (secret de l'instruction) (1(3) Loi).

- **Non-exclusion d'autres secrets** : p. ex. le secret bancaire, le secret du réviseur ou de l'expert-comptable, le secret d'affaires etc.

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.3.1. Les conditions de fond

• Condition de vérité :

un LA est protégé à la condition que qu'il ait « *eu des **motifs raisonnables de croire** que les informations signalées sur les violations étaient **véridiques** au moment du signalement et que ces informations relèvent du champ d'application de la présente loi* » (art. 4 (1), 1°, Loi ; art. 6, 1., a), Dir.).

- Le soupçon raisonnable est suffisant (art. 3, 2°, Loi ; art. 5, 2), Dir.).
- Le lanceur d'alerte a droit à l'erreur si motifs raisonnables (cons. 32 Dir.).
- La bonne foi du lanceur d'alerte n'est pas exigée.
- Mais ne sont pas couverts les « *signalements malveillants, fantaisistes ou abusifs* » des LA qui « *ont signalé délibérément et sciemment des informations erronées et trompeuses* » (cons. 32 Dir.).
- Le signalement ne doit pas être désintéressé (une récompense est donc envisageable).
- La connaissance personnelle des faits n'est pas exigée (faits rapportés par d'autres). Toutefois, la protection ne s'applique pas à « *des rumeurs ou ouï-dire non fondés* » (cons. 42 Dir.).
- La Dir. et la Loi n'excluent pas le lanceur d'alerte anonyme. Celui-ci doit bénéficier de la protection, lorsqu'il est identifié par la suite et lorsqu'il remplit les conditions de la Dir. ou de la Loi (art. 4(2) Loi, art. 6, 3., Dir.).

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.3.2. Les conditions de forme

Trois canaux :

signalement interne

signalement externe

divulcation publique

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.3.2.1. Le signalement interne (art. 6 et 7 Loi ; art. 8 et 9 Dir.)

Obligation d'établir des canaux :

- secteur privé : entités ≥ 50 salariés ; $50 \leq$ entités ≤ 249 partage de ressources pour réception et suivi des signalements;
- secteur public ; toutes les entreprises publiques ≥ 50 salariés et communes ≥ 10.000 habitants;
- secteur privé et public : canal géré par une personne ou un service interne ou par un tiers.

Procédure :

- garantie de sécurité et de confidentialité de l'identité de l'auteur ; accusé de réception dans les 7 jours du signalement ; désignation d'une personne ou d'un service impartial pour le suivi ; obligation de suivi diligent ; obligation d'un retour d'informations dans les 3 mois de l'AR ; information claire et facilement accessible concernant les canaux interne et externe.
- contrôle des canaux internes par les autorités compétentes (art. 6(7) Loi).

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.3.2.2. Le signalement externe (art. 17 et 19 Loi ; art. 12 et 13 Dir.)

• Obligation des autorités compétentes d'établir des canaux :

CSSF, CAA, Autorité Conc. ; AEDT, ACD, ITM, CNPD, OKAJU, **Ordre des avocats** Lux. et Diek. etc. (art. 18 (1) Loi)

→ obligation de garantir des canaux indépendants et autonomes; garantie de l'exhaustivité, de l'intégrité et de la confidentialité des informations.

• Procédure :

- accusé de réception dans les 7 jours du signalement; obligation de suivi diligent; obligation d'un retour d'informations dans les 3 ou 6 mois; obligation de communiquer le résultat final des recherches (sauf obligation de secret pénal); droit de classer sans suite des violations manifestement mineures ou des signalements répétitifs sans élément nouveau; mise à disposition d'informations au sujet des procédures de signalement même internes; coopération entre autorités compétentes.

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.3.3. Règles communes aux signalements interne et externe

- Absence de hiérarchie entre les signalement interne et externe (art. 5 al. 1 et 16 Loi ; art. 7 (1) et 10 Dir.) ; mais « *encouragement* » d'utiliser d'abord le signalement interne ; idée de la **liberté de choix** du canal le plus approprié (cons. 33 Dir.).
- Langue du signalement : une des trois langues administratives « *ou* » dans toute autre langue admise par l'entité juridique ou l'autorité compétente (art. 7(2) et 18(1) Loi).
- Canal écrit et/ou oral : écrit (ex. courrier postal ; boîte à suggestions physique ; email ; plateforme en ligne intranet ou internet, (cons. 53 Dir.)) ; permanence téléphonique, systèmes de messagerie vocale (art. 7(2) et 17(3) Loi ; art. 9(2) et 12(2) Dir., cons. 53 Dir.), rencontre en personne.
- Garantie de confidentialité (art. 22 Loi ; art. 16 Dir.) : l'identité de l'auteur du signalement doit rester confidentielle, de même que les informations permettant de l'identifier. Exception : divulgation en cas d'obligation « *nécessaire et proportionnée* » imposée par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (secret des sources, art. 7 et 8) ou le droit de l'UE dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ; obligation d'informer le lanceur d'alerte avant la divulgation de son identité par un écrit motivé, sauf si risque pour l'enquête ; obligation d'empêcher l'accès aux membres du personnel non autorisés (art. 7(1), 1^o, et 17(2), 1^o Loi ; art. 9 1. a) et 12 1. a) Dir.).
- Application des règles du RGPD (règlement UE 2016/679) et de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (art. 23(1) et (2) de la Loi ; art. 17 Dir.).

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ? 2.4

1.3.3. Règles communes aux signalements interne et externe

• **Documentation du lancement d'alerte (art. 23(3) à (5) Loi ; art. 18 Dir.) :**

- ligne téléphonique ou systèmes de messagerie vocale enregistrés : avec le consentement de l'auteur du signalement, faculté d'enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable et/ou « *transcription complète et précise de la conversation* »;
- ligne téléphonique ou systèmes de messagerie vocale non enregistrés : faculté d'établir un « *procès-verbal précis de la conversation* »;
- rencontre physique : avec le consentement de l'auteur du signalement, faculté d'enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable et/ou « *procès-verbal précis de la rencontre* »;
- dans tous les cas, possibilité donnée à l'auteur du signalement de vérifier, rectifier et d'approuver la transcription ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

1.3. COMMENT FAIRE UN LANCEMENT D'ALERTE ?

1.3.4. La divulgation publique (art. 24 Loi)

Conditions alternatives :

- Un signalement interne et un signalement externe ont été faits ou bien seul un signalement externe a été effectué, mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai prévu (3 mois, except. 6 mois);
- Danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public (ex. situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ; *adde*, risque d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne (cons. 80 Dir.));
- Risque de représailles ou peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation (ex. risque de destruction de preuves ou bien l'autorité est impliquée dans la violation ; *cf.* affaire Luxleaks).

1.4. QUELLES PROTECTIONS ?

1.4. QUELLES PROTECTIONS ?

- Interdiction de représailles (art. 25 Loi ; 19 Dir.) sous « *toutes formes* », dont notamment : licenciement, rétrogradation, refus de promotion, modification horaires de travail, mesures disciplinaires, harcèlement, ostracisme, traitement désavantageux, évaluation négative, atteintes à la réputation, liste noire, résiliation anticipée d'un contrat, annulation d'un permis etc.
- Nullité de plein droit des mesures de représailles quand cette nullité est une sanction adaptée (art. 26 (1) Loi).
- Recours judiciaire dans les **15 jours** de la notification de la mesure en annulation et en cessation (art. 26(2) Loi). + Recours en responsabilité civile.
- Présomption qu'une mesure préjudiciable subie par LA est une mesure de représailles due au signalement (art. 26(4) Loi, art. 21(5) Dir.).
- Fait justificatif : le lancement d'alerte conforme à la loi ne peut faire naître aucune responsabilité pénale ou civile. Par conséquent, pas de poursuite ou de responsabilité du lanceur d'alerte pour diffamation, violation de droits d'auteur, de secret, protection des données ou de secret d'affaires (art. 27 (4) Loi et 21(7) al. 1 Dir.).
- Mais maintien responsabilité pénale ou civile : si l'obtention ou l'accès aux informations constitue une infraction pénale autonome (ex. fraude informatique ou vol de données informatiques).
- Les bénéficiaires des protections : (i) le lanceur d'alerte, mais aussi les facilitateurs (syndicats et ONG), les tiers en lien avec l'auteur du signalement (ex. collègues et proches) et (iii) l'entité pour laquelle le lanceur d'alerte travaille ou qui lui appartient (art. 2(4) Loi ; art. 4(4) Dir.).

1.5. QUELLES SANCTIONS ?

1.5. QUELLES SANCTIONS ?

- Sanction administrative par l'autorité compétente ou l'office des signalements en cas d'entrave, de refus de coopération avec les autorités compétentes, d'atteinte à la confidentialité de l'auteur d'alerte, de refus de remédiation, de refus d'établissement des canaux de signalement : EUR 1.500 à EUR 250.000 (art. 18 (3) et (4) Loi).

- Sanction pénale pour l'auteur de mesures de représailles : EUR 1.250 à EUR 25.000 amende pénale + dommages-intérêts (art. 27(5) al. 1 Loi)

- Sanction pénale pour le lanceur d'alerte en cas de faux signalement (fausses informations) : 8 jours à 3 mois d'emprisonnement, EUR 1.500 à EUR 50.000 amende + dommages-intérêts (art. 27(5) al. 2 Loi)

2. LE LANCEUR D'ALERTE ET LA PROFESSION D'AVOCAT

2. LE LANCEUR D'ALERTE ET LA PROFESSION D'AVOCAT

Circulaire n°002/2023-2024 du 12 avril 2024: Signalement des violations du droit de l'Union ou du droit national (<https://myoda.barreau.lu/myoda/FR/> et [whistleblowing / Lanceur d'alertes - Barreau de Luxembourg](#))

Signalement interne:

- **Étude ≥ 50 salariés:** obligation de mettre en place un canal de signalement interne
- **Étude < 50 salariés:** canal interne ≠ applicable. MAIS: art. 4(4) LBC/FT, obligation d'établir un canal de signalement interne « *indépendant et anonyme* ».

Conflits de normes (régimes spéciaux et droit commun ou Loi) : « *Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de leur auteur prévus par la loi ou par un acte sectoriel de l'Union européenne, pour autant que ce dispositif ne soit pas moins favorable, ces dispositions s'appliquent* » (art. 1(5) Loi) ; *adde*, art. 6(6) Loi ; art, 3(1) Dir.) i.e. **le régime spécial est applicable sauf si régime de droit commun est plus favorable. D'où principe d'application de la loi la plus favorable.**

2. LE LANCEUR D'ALERTE ET LA PROFESSION D'AVOCAT

Signalement externe:

- **Ordre des avocats = autorité compétente** pour recevoir des signalements externes (art. 18(1), 12°, Loi et Circulaire n°002/2023-2024).
- **Droit commun** (Loi et Circulaire n°002/2023-2024): signalement externe par **email** (whistleblowing@barreau.lu), par **téléphone** (+352 467272 350) et, sur demande, par **rencontre en personne** (Figen GÖKCE, Cheffe de cabinet du Bâtonnier, TAL 0.09, les lundis 14:00-17:00).
- **Droit spécial: Loi LBC/FT** (art. 8-3): procédure de signalement externe est mise en place par l'ODA pour signaler « *des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de* » LBC/FT. *Adde: Circulaire n° 8/2019-2020 du 3 juillet 2020*, <https://myoda.barreau.lu/myoda/FR/>
- Seulement signalement externe par **email** (whistleblowing@barreau.lu).

3. LE LANCEUR D'ALERTE DANS L'ÉTUDE D'AVOCATS

3. LE LANCEUR D'ALERTE DANS L'ÉTUDE D'AVOCATS

Un LA (ex. avocat, salarié, stagiaire etc.) peut-il signaler une violation apprise dans le cadre de son activité au sein du cabinet d'avocats?

- **Oui:** en matière de LBC/FT.
- **Non a priori: d'après le droit commun** (Loi). Art. 1(3) Loi: la Loi « *ne s'applique pas [...] aux auteurs de signalement dont les relations sont couvertes par le [...] le secret des relations entre un avocat et son client, le secret professionnel auquel un notaire est tenu, le secret professionnel auquel un huissier de justice est tenu, le secret des délibérations judiciaires, ainsi que par les règles en matière de procédures pénales »*. Adde, art. 3, 3., b), Dir.)
- **Portée du secret professionnel:** tout ce que l'avocat apprend en sa qualité d'avocat, c'est-à-dire tout ce que l'avocat a pu apprendre de son client ou de tiers, ainsi que tout ce qu'il a pu constater, découvrir ou déduire par l'exercice de sa fonction (v. p.ex. V. PELTIER, *Juriscl. Pénal Code*, Art. 226-13 et 226-14, 2015 (2023), n°34).

3. LE LANCEUR D'ALERTE DANS L'ÉTUDE D'AVOCATS

Limite au secret professionnel:

« Attendu que la protection de l'article 458 du Code pénal ne vise que les secrets qui ont été confiés à leurs détenteurs dans le cadre de leur profession et en raison de leur qualité;

Que les secrets confiés en dehors de l'exercice de leur profession ou les données étrangères à l'exercice de la profession échappent au champ d'application de l'article 458 du Code Pénal;

*Attendu que le **secret professionnel ne s'étend pas à des faits** qui, en raison de leur **illégalité**, sont non seulement **étrangers** mais encore directement **contraires à l'exercice de la profession d'avocat** et à ses fins légitimes ».*

T. corr. Bruxelles, 29 mars 2001, JT 2001.27.617.

Adde, P. LAMBERT, Le secret professionnel, Bruylant, 2005, n° 279, p. 212.

4. L'AVOCAT COMME LANCEUR D'ALERTE

4. L'AVOCAT COMME LANCEUR D'ALERTE

- l'avocat comme LA dans **sa propre étude** d'avocats (v. *supra*, n° 4)
- l'avocat comme LA portant sur une violation qui se produit « **dans une autre organisation** [que celle du LA] *avec laquelle* [... il] *est ou a été en contact dans le cadre de son travail* » (art. 3, 2°, Loi; art. 5, 2), Dir.).

**Un avocat peut-il lancer l'alerte sur une violation qui se produit
p. ex. chez un client ou... p. ex. au sein de l'institution judiciaire?**

- Application de l'**exception du secret professionnel** ou du secret de l'instruction (art. 1(3) Loi; art. 3, 3., b) et d), Dir.) (v. *supra*, n° 4).
- Mais **exception à l'exception**: obligation de faire une DOS au Bâtonnier (art. 5(1) Loi LBC/FT, sous réserve de 2(12) et 7 LBC/FT) .
- *Quid* de la poursuite d'un avocat ayant dénonçant un dysfonctionnement de l'institution judiciaire? Peut-il bénéficier su **fait justificatif** pénal et civil prévu à l'art. 27(4) Loi (art. 21(7) Dir.)?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

DES QUESTIONS ?

Pierre HURT

Avocat à la Cour

Prof. (inv.) Dr. Uni.lu

ph@lutgen-associates.com

10 rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg

T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

LUTGEN+ASSOCIES